

FLASH INFO

[Edition août 2023]

Suite de la réforme : retraite progressive dans la FP

A partir du 1^{er} septembre 2023, la retraite progressive sera mise en œuvre dans la fonction publique. L'UNSA Fonction publique a porté la revendication de sa mise en place. Aussi, elle en demande l'application systématique, dès-lors qu'un agent en fait la demande. Sont concernés pour le ministère des Armées : les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat. Les contractuels en bénéficiaient déjà.

CONDITIONS POUR DEMANDER LE BENEFICE D'UNE RETRAITE PROGRESSIVE :

- Comptabiliser au moins 150 trimestres d'assurance dans un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ;
- Être à deux ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits de la catégorie sédentaire. (voir le tableau ci-dessous) ;
- Bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel ni inférieur à 50%, ni supérieur à 90% d'un temps complet. (Si le fonctionnaire est à temps incomplet cette autorisation n'est pas nécessaire). **L'UNSA Fonction Publique revendique que toutes les demandes de temps partiel pour retraite progressive soient accordées.** L'accès à la retraite progressive n'est pas possible si le fonctionnaire exerce une autre activité en plus de son activité principale.

Année de naissance du fonctionnaire	Âge d'ouverture des droits de la catégorie sédentaire	Âge à partir duquel il est possible de demander une retraite progressive
Jusqu'au 31/08/1961	62 ans	60 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

MONTANT DE LA PENSION PARTIELLE

Le montant de la pension complète sera calculé à la date d'effet de la retraite progressive. Décote, surcote, majoration pour enfants, NBI, ITR seront pris en compte dans le calcul. Ce montant est affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée qui déterminera le montant de la pension partielle.

DATE D'EFFET DE LA PENSION PARTIELLE

Le fonctionnaire, dans sa demande, précise la date d'effet souhaitée. Cette date doit être postérieure à la date de la demande ;

La pension est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les trois conditions cumulatives sont réunies, sauf si ces trois conditions sont remplies le premier jour du mois.

La pension partielle est mise en paiement un mois après la notification de la concession de la pension partielle.



La pension partielle prend fin quand :

- Le fonctionnaire reprend son activité à temps plein, que ce soit à sa demande ou sur fin d'autorisation de temps partiel ;
- Le service à temps incomplet ou non-complet devient un service à temps plein ;
- Le fonctionnaire prend sa retraite à titre définitif.

La pension peut être suspendue si le fonctionnaire ne remplit plus les conditions nécessaires (par exemple, exercice d'une activité accessoire).

Calcul de la pension à titre définitif :

- La pension définitive est calculée à la date de départ en retraite, en prenant en compte la période de retraite progressive. La durée de retraite progressive sera comptée comme du temps plein en ce qui concerne la durée d'assurance. Pour la durée de services, qui permet le calcul du taux de pension, la période de retraite progressive sera proratisée par rapport à la quotité de travail.

Informations réglementaires

- Décret 2023-751 et décret 2023-753.
- Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2023.

UNSA Défense
78 et 80 rue Vaneau
75007 PARIS
01 42 22 37 02



federation@unsa-defense.org



portail-unsa.intradef.gouv.fr



www.unsa-defense.org



@UnsaDefense



www.facebook.com/UNSADefense



Unsa defense diffusion

L'UNSA Défense, faites la différence !

Les représentants UNSA Défense sont à votre disposition pour toute précision